

Bruxelles, le 10 mars 2017 (OR. en)

7103/17

LIMITE

FISC 59 ECOFIN 184

Dossier interinstitutionnel: 2016/0374 (CNS)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14823/16 FISC 210 ECOFIN 1114 IA 129
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques
	 Compromis de la présidence

Les délégations trouveront en annexe le texte de compromis de la présidence concernant la proposition de la Commission visée en objet.

7103/17 $ury/AA/jmb \qquad 1 \\ DG~G~2B \qquad \textbf{LIMITE} \qquad \textbf{FR}$

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

-

¹ JO C... du..., p.

JO C... du..., p.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE³ du Conseil dispose que les États membres peuvent appliquer des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux publications sur tout type de support physique. Cependant, un taux réduit de TVA ne peut être appliqué aux publications fournies par voie électronique, qui doivent être taxées au taux normal de TVA.
- (2) Conformément à la stratégie de la Commission pour un marché unique numérique ⁴ et afin de rester en prise avec le progrès technologique dans une économie numérique, il convient de permettre aux États membres d'aligner les taux de TVA pour les publications fournies par voie électronique sur les taux de TVA inférieurs appliqués aux publications sur tout type de support physique.
- (3) Dans le plan d'action sur la TVA⁵, la Commission a souligné que les publications fournies par voie électronique devraient pouvoir bénéficier du même traitement TVA préférentiel que les publications sur tout type de support physique. À cette fin, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour tous les États membres d'appliquer aux fournitures de livres, journaux et périodiques soit un taux réduit de TVA soit des taux réduits de TVA inférieurs, y compris la possibilité d'accorder des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur.
- (4) Depuis le 1^{er} janvier 2015, la TVA sur les services fournis par voie électronique est perçue dans l'État membre où le preneur est établi. Compte tenu de la mise en œuvre du principe d'imposition au lieu de destination, il n'est plus nécessaire d'appliquer le taux normal aux publications fournies par voie électronique afin de garantir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter des distorsions de concurrence.
- (5) Afin de prévenir un large recours aux taux réduits de TVA pour les contenus audiovisuels, il convient d'autoriser les États membres à appliquer un taux réduit pour les livres, journaux et périodiques uniquement si ces publications, fournies tant sur tout type de support physique que par voie électronique, ne consistent pas entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu musical ou vidéo.

Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁴ COM(2015) 0192 final.

⁵ COM(2016) 148 final.

- (6) Il convient que les États membres conservent toute latitude pour fixer les taux de TVA applicables aux publications et limiter le champ d'application des taux réduits de TVA.
- (7) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 98, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - "Les taux réduits ne s'appliquent pas aux services fournis par voie électronique, à l'exception de ceux relevant du point 6) de l'annexe III.";
- 2) à l'article 99, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - "3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, et outre les taux visés au paragraphe 1 de l'article 98, les États membres peuvent appliquer des taux réduits inférieurs au minimum fixé au présent article ou peuvent accorder des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les biens et services visés au point 6) de l'annexe III.";
- 3) à l'annexe III, le point 6) est remplacé par le texte suivant:
 - "6) la fourniture, y compris en location dans les bibliothèques, de livres, journaux et périodiques, tant sur tout type de support physique que par voie électronique ou les deux (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), à l'exclusion des publications consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité et à l'exclusion des publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu audible musical ou vidéo;".

Article 2

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président